

Faculté des lettres et sciences humaines

Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux
étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse

Règlement facultaire

Février 2009

PRÉAMBULE

Les modifications apportées à la politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse (Politique 2500-022), adoptées par le conseil d'administration en février 2008, impliquent que chaque faculté se dote d'un règlement facultaire. L'encadrement offert aux étudiantes et aux étudiants par la directrice ou le directeur de mémoire ou de thèse est une part importante des éléments contribuant à la réussite des études. La Faculté des lettres et sciences humaines reconnaît que les qualifications exigées lors de l'embauche des professeures et des professeurs réguliers assurent que les compétences de base pour effectuer l'encadrement des étudiantes et des étudiants dans les programmes de type recherche sont présentes. Il est toutefois important de s'assurer du maintien de ces compétences et c'est l'objectif qui est sous-tendu par le présent règlement. De plus, puisque des personnes n'occupant pas un poste de professeure ou de professeur régulier peuvent jouer un rôle important dans l'encadrement des mémoires et des thèses, la politique vient permettre de déterminer les règles d'habilitation dans ces cas particuliers.

1. Conditions d'admissibilité pour la direction et la codirection

Pour pouvoir obtenir l'habilitation, il y a des conditions d'admissibilité. Les conditions d'admissibilité, qui se retrouvent dans la politique (2500-022), sont les suivantes :

- être professeure ou professeur à l'Université de Sherbrooke ou y détenir le statut de professeure ou professeur associé;
- détenir un Ph.D. ou un doctorat de recherche, ou détenir un M.D. avec une formation adéquate en recherche.

Au-delà de ces conditions de base, chaque département a ses propres règles quant aux rôles que peuvent jouer les personnes habilitées (diriger ou codiriger) et quant aux types de travaux (mémoire ou thèse) que peuvent superviser ces personnes. En général, une professeure ou un professeur régulier peut diriger et codiriger des mémoires et de thèses. Pour les professeures ou professeurs suppléants ou associés, les règles varient d'un département à l'autre et c'est au moment de la recommandation d'accorder ce statut à une personne, que le département concerné doit signifier le rôle que pourra jouer cette personne dans l'encadrement et spécifier si ce rôle est valide pour les mémoires et pour les thèses.

Pour toute personne ne répondant pas aux conditions décrites ci-dessus, une habilitation peut être recommandée par les instances départementales appropriées. La recommandation du département concerné doit signifier le rôle (direction ou codirection) que pourra jouer cette personne dans l'encadrement et spécifier si ce rôle est valide pour les mémoires et pour les thèses.

2. Critères et indicateurs d'habilitation et mécanisme de recommandation

Les deux critères d'habilitation mentionnés dans la Politique 2500-022 sont les suivants :

- la compétence en recherche;
- la compétence à la direction ou à la codirection.

La compétence à la recherche est démontrée par toutes formes de diffusion (conférences ou communications dans des congrès ou colloques, actes de colloque, chapitre de livres, livres, production de création, articles publiés dans des revues scientifiques, etc.). Les productions doivent être régulières. Cette régularité ne peut pas être définie strictement, puisqu'elle est fonction directe de la discipline et du type de production. Quant à la compétence à la direction ou à la codirection, elle s'évalue par les activités d'encadrement réalisées et tient compte des contextes ayant entouré ces activités d'encadrement. Les indicateurs pour la compétence à la recherche et la compétence à la direction ou codirection tiennent donc compte des particularités de chaque discipline et de chaque programme¹.

Par ailleurs, la personne habilitée doit s'engager à respecter la réglementation de l'Université en lien avec les cycles supérieurs. Cet aspect de l'engagement est balisé à la faculté par un formulaire (demande d'approbation d'un sujet de mémoire ou de thèse) signé par la ou les personnes chargées de l'encadrement d'un mémoire ou d'une thèse. Ce formulaire est déposé au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, et il spécifie que les personnes qui l'ont signé s'engagent à respecter les règlements de l'Université.

La vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures est dépositaire des listes des personnes habilitées à diriger ou codiriger des mémoires et des thèses. Dans tous les cas, c'est la doyenne ou le doyen qui accorde l'habilitation par une lettre officielle adressée à la personne, avec copie conforme à la direction du département concerné et au vice-décanat responsable des études supérieures.

2.1 Première habilitation²

Pour les professeures et les professeurs réguliers nouvellement engagés, l'habilitation sera automatique si la description de poste faisait référence à la capacité à faire de la recherche et de l'encadrement aux études supérieures. Il sera tenu pour acquis, à moins d'avis contraire de la direction du département à cet effet, que la personne a été jugée compétente pour effectuer des activités de recherche et d'encadrement de mémoire ou de thèse à partir de l'examen du dossier et de l'entrevue réalisée par le comité de sélection dont la recommandation est entérinée par le département. Cette première habilitation est d'une durée maximale de cinq ans.

Pour une professeure ou un professeur associé, l'instance départementale appropriée devra, au moment de recommander ce statut, spécifier qu'elle recommande aussi de lui accorder l'habilitation. Cette recommandation devra préciser si cette personne est habilitée à diriger ou à codiriger et indiquer si cette habilitation s'applique à l'encadrement des mémoires ou des thèses. Cette habilitation est de trois ans, soit la durée maximale du statut de professeure ou professeur associé.

¹ Il importe de préciser que toute situation particulière pouvant affecter les productions en recherche ou les activités d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieurs de type recherche (tâche de gestion, congé de maladie, etc.) sera prise en compte et viendra moduler l'évaluation faite du dossier.

² Au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement facultaire, les professeures et professeurs, déjà à l'embauche de l'Université, obtiendront automatiquement l'habilitation. Elles et ils seront ensuite soumis aux règles de renouvellement décrites dans le présent document.

Pour toute personne ayant un statut différent de ceux décrits dans les deux paragraphes précédents, une habilitation peut être obtenue à condition qu'une demande à cet effet, appuyée d'une résolution de l'instance départementale appropriée, soit adressée à la doyenne ou au doyen. Cette demande doit préciser si cette personne est habilitée à diriger ou à codiriger et préciser si cette habilitation s'applique à l'encadrement des mémoires ou des thèses. La durée de l'habilitation ne peut pas excéder cinq ans.

2.2 Renouvellement de l'habilitation

Pour les professeures et les professeurs réguliers, le renouvellement de l'habilitation se fait au moment des demandes de promotion³. Le dossier préparé pour les demandes de promotion décrit les activités de recherche (projets de recherche en cours, subventions, diffusion) ainsi que les activités d'encadrement (encadrement en cours, activité de formation, participation à des jurys de mémoire ou de thèse, etc.). Si à l'examen de ces deux aspects du dossier de promotion, par la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures, il est démontré qu'il répond aux critères d'habilitation, une recommandation à l'effet de renouveler l'habilitation est transmise à la doyenne ou au doyen. Lorsqu'une professeure ou un professeur a atteint le rang de titulaire, le renouvellement est automatique aux cinq ans⁴.

Dans le cas où la professeure ou le professeur régulier occupe le rang d'agrégé pour plus de cinq ans, la compétence à la recherche est évaluée à partir des curriculums vitae déposés avec les demandes de subvention des cinq dernières années ou encore à partir des formulaires d'assignation des tâches. Quant à la compétence à l'encadrement, elle est basée sur l'examen des parcours des étudiantes et des étudiants dirigés ou codirigés par la professeure ou le professeur et par son implication dans des jurys de mémoire ou de thèse. Si à l'examen de ces deux aspects du dossier, par la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures, il est démontré répondre aux critères d'habilitation, une recommandation à l'effet de renouveler l'habilitation pour un maximum de cinq ans est transmise à la doyenne ou au doyen.

Pour les professeures et les professeurs associés, la compétence à la recherche est évaluée à partir des réalisations de recherche et de diffusion présentes dans le curriculum vitae déposé avec la demande de renouvellement de ce statut par le département concerné. Quant à la compétence à l'encadrement, elle est basée sur l'examen des parcours des étudiantes et des étudiants dirigés ou codirigés par la professeure ou le professeur associé et par son implication dans des jurys de mémoire ou de thèse. Si à l'examen de ces deux aspects du dossier, par la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures, il est démontré répondre aux critères d'habilitation, une recommandation à l'effet de renouveler l'habilitation pour la durée du statut de professeure ou professeur associé est transmise à la doyenne ou au doyen.

³ La demande de promotion peut être celle pour obtenir le rang d'agrégé si la personne a été engagée au rang d'adjoint ou elle peut être celle pour obtenir le rang de titulaire si la personne a été engagée au rang d'agrégé. Elle peut aussi concerner la demande de promotion pour obtenir le rang de titulaire après avoir obtenu l'agrégation suite à un engagement au rang d'adjoint.

⁴ Il pourrait toutefois y avoir des cas où des éléments portés à l'attention de la vice-doyenne ou du vice-doyen responsable des études supérieures amènent une remise en question du renouvellement automatique. La procédure de renouvellement automatique est alors suspendue pour laisser place à la procédure de formation d'un comité décrite plus loin dans le présent règlement.

Pour le renouvellement de l'habilitation des personnes autres que celles mentionnées dans les deux paragraphes précédents, la compétence à la recherche est évaluée à partir du curriculum vitae déposé avec la demande de renouvellement de l'habilitation par le département concerné. Quant à la compétence à l'encadrement, elle est basée sur l'examen des parcours des étudiantes et des étudiants dirigés ou codirigés par cette personne et par son implication dans des jurys de mémoire ou de thèse. Si à l'examen de ces deux aspects du dossier, par la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures, il est démontré répondre aux critères d'habilitation, une recommandation à l'effet d'accorder l'habilitation pour une durée maximale de cinq ans est transmise à la doyenne ou au doyen.

Dans tous les cas où le dossier ne semble pas satisfaire aux critères d'habilitation, la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures s'adjoint un comité pour formuler une recommandation. Ce comité est composé, en plus de la vice-doyenne ou du vice-doyen responsable des études supérieures, de trois professeures et professeurs du département concerné, habilités à diriger ou à codiriger, et choisis par le département, en plus d'une professeure ou d'un professeur habilité d'un autre département provenant d'une liste qui a été approuvée par le comité des études supérieures. La décision prise à majorité, les membres du comité ne pouvant s'abstenir lors du vote, peut être de trois sortes :

- renouvellement de l'habilitation ;
- renouvellement de l'habilitation assortie de conditions particulières ;
- retrait de l'habilitation.

Si la décision prise mène à un retrait de l'habilitation, les membres du comité ayant examiné le dossier déterminent la durée du retrait, cette durée ne pouvant pas excéder cinq ans, ainsi que les conditions à remplir pour récupérer l'habilitation. Si la décision est de renouveler l'habilitation assortie toutefois de conditions particulières, les membres du comité ayant examiné le dossier déterminent la durée de ces conditions, cette durée ne pouvant pas excéder cinq ans, et les circonstances qui en permettraient la levée. Dans ces deux cas, c'est la doyenne ou le doyen qui transmet la décision du comité par une lettre officielle adressée à la personne, avec copie conforme à la direction du département concernée et au vice-décanat responsable des études supérieures.

3. Retrait de l'habilitation avant terme

En tout temps, pour des raisons graves le justifiant⁵, la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures peut réunir un comité afin d'évaluer si la situation exige un retrait avant terme de l'habilitation ou encore exiger des conditions particulières associées au maintien de l'habilitation. Ce comité est composé, en plus de la vice-doyenne ou du vice-doyen responsable des études supérieures, de trois professeures et professeurs du département concerné, habilités à diriger ou à codiriger, et choisis par le département, en plus d'une professeure ou d'un professeur habilité d'un autre département provenant d'une liste qui a été approuvée par le comité des études supérieures. La décision prise à majorité, les membres du comité ne pouvant pas s'abstenir lors du vote, peut être de trois sortes :

- maintien de l'habilitation ;
- maintien de l'habilitation assortie de conditions particulières ;
- retrait de l'habilitation.

⁵ Il s'agit ici de situations graves causant des torts importants dans le parcours de formation des étudiantes ou des étudiants inscrits à la maîtrise ou au doctorat ce qui exclut un incident unique ou un manquement isolé.

Si la décision prise mène à un retrait de l'habilitation, les membres du comité ayant examiné le dossier déterminent la durée du retrait, cette durée ne pouvant pas excéder cinq ans, ainsi que les conditions à remplir pour récupérer l'habilitation. Si la décision est de maintenir l'habilitation assortie toutefois de conditions particulières, les membres du comité ayant examiné le dossier déterminent la durée de ces conditions, cette durée ne pouvant pas excéder cinq ans, et les circonstances qui en permettraient la levée. Dans ces deux cas, c'est la doyenne ou le doyen qui transmet la décision par une lettre officielle adressée à la personne, avec copie conforme à la direction du département concernée et au vice-décanat responsable des études supérieures.

4. Modalité d'appel du retrait de l'habilitation ou du non-renouvellement d'une habilitation

Dans le cas où une personne veut contester la perte de son habilitation, elle dépose une demande de révision de la décision auprès du vice-décanat responsable des études supérieures. Un comité est alors formé, composé des personnes suivantes : quatre professeures ou professeurs de la faculté, habilités à diriger ou codiriger des mémoires ou des thèses, excluant celles et ceux qui faisaient partie du comité ayant rendu la décision contestée, dont deux provenant du département concerné et choisis par ce département et les deux autres provenant des autres départements choisis parmi une liste qui a été approuvée par le comité des études supérieures, et d'une ou d'un professeur habilité d'une autre faculté dont le choix est agréé par le département concerné. L'abstention n'étant pas permise, la décision prise à majorité est irrévocable.

5. Gestion des dossiers étudiants lors du retrait de l'habilitation

Lorsqu'une personne se voit retirer son habilitation, il est clair d'une part qu'elle ne peut pas accepter d'encadrer de nouvelles étudiantes ou de nouveaux étudiants pour la durée prévue de sa suspension d'habilitation. D'autre part, pour les étudiantes et les étudiants dont l'encadrement du mémoire ou de la thèse est concerné par ce retrait, il faut s'assurer qu'ils puissent terminer leur programme dans les meilleures conditions possible. Si les activités de présentation du projet de mémoire ou de thèse n'ont pas encore eu lieu dans le parcours de formation, les étudiantes ou étudiants sont invités à choisir une nouvelle directrice ou un nouveau directeur. Si les activités de présentation du projet de mémoire ou de thèse ont eu lieu, on offre alors deux possibilités aux étudiantes et aux étudiants concernés : a) choisir une nouvelle personne pour diriger ses travaux; ou b) continuer avec la professeure ou le professeur déjà assigné, avec toutefois l'obligation de choisir une seconde personne pour codiriger les travaux.